

**REPERTOIRE N°040/GCC**

**DU 29 JUIN 2018**

**DECISION N°040/CC DU 29 JUIN 2018 RELATIVE A LA  
REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE  
TENDANT AU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE LA  
LOI N°017/2018 PORTANT RATIFICATION DE  
L'ORDONNANCE N°00000020/PR/2018 DU 23 FEVRIER  
2018 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DE LA LOI ORGANIQUE N°8/96 DU 15  
AVRIL 1996 RELATIVE A L'ELECTION DES SENATEURS**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 18 juin 2018, sous le n°037/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°017/2018 portant ratification de l'ordonnance n°00000020/PR/2018 du 23 février 2018 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°8/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des sénateurs;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1- Considérant** que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°017/2018 portant ratification de l'ordonnance n°00000020/PR/2018 du 23 février 2018 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°8/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des sénateurs ;

**2- Considérant** que l'examen des amendements contenus dans la loi de ratification ci-dessus visée, ainsi celui des dispositions non modifiées de ladite ordonnance, n'ont laissé apparaître aucune disposition contraire à la Constitution; qu'il convient, par conséquent, de les déclarer conformes à la Constitution.

### **DECIDE :**

**Article premier** : Les amendements contenus dans la loi n°17/2018 portant ratification de l'ordonnance n°00000020/PR/2018 du 23 février 2018 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°8/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des sénateurs, ainsi que les dispositions non modifiées de ladite ordonnance sont conformes à la Constitution.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat et publiée au journal officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt neuf juin deux mil dix huit, où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président ;

Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,

Madame **Louise ANGUE**,

Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,

Madame **Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,

Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA** Membres,

Assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

